

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2005-530 du 24 mai 2005 modifiant le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés

NOR : JUSC0520368D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment le titre V du livre III ;

Vu le code de commerce, notamment la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – A l'article 8, le 4° du A est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La date et le lieu de son mariage ; ».

Art. 3. – Au second alinéa de l'article 10, les mots : « le nom et le nom d'usage du conjoint commun en biens, » sont supprimés.

Art. 4. – A l'article 12, le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les modifications relatives à la situation matrimoniale des époux ; ».

Art. 5. – L'article 27 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « sauf s'il s'agit du contrat de mariage et de ses modifications » sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « ainsi que les demandes en séparation de biens ou en liquidation anticipée des acquêts, » sont supprimés.

Art. 6. – Au 6° de l'article 71, les mots : « Les demandes en séparation de biens ou de liquidation anticipée des acquêts ainsi que » sont supprimés.

Art. 7. – Au 2° du A de l'article 73, les mots : « ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens » sont supprimés.

Art. 8. – Au 2° du A de l'article 74, les mots : « ainsi que le nom de son conjoint s'il est commun en biens » sont supprimés.

Art. 9. – Au 2° du A de l'article 75, les mots : « ainsi que le nom de son conjoint s'il est commun en biens » sont supprimés.

Art. 10. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN